

Délibération CA 2021 / 04 / 13 – 23

Point 25 de l'Ordre du Jour

MISE en PLACE d'un TÉLÉSERVICE de TRAITEMENT des RECOURS GRACIEUX dirigés contre CERTAINES DÉCISIONS prises par l'UNIVERSITÉ de LORRAINE en matière de SCOLARITÉ

Document transmis aux Administrateurs

La loi du 12 novembre 2013 en référence a facilité la saisine de l'administration en reconnaissant aux usagers la possibilité d'envoi d'une demande par voie électronique. Des décrets ministériels recensent les démarches administratives auxquelles la forme dématérialisée ne s'applique pas. Pour toutes les autres, les conditions d'exercice de ce droit, et de réponse par la même voie, sont précisées par le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 modifiant le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Parmi ces conditions figure le téléservice au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005 modifiée : « tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ». « Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public » conformément à l'article R112-9-2 du CRPA.

• *Caractère exclusif du téléservice...* :

Lorsqu'un téléservice est rendu accessible pour l'accomplissement de certaines démarches administratives par voie électronique, l'administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Les modalités d'utilisation du téléservice, notamment les modes de communication possibles, s'imposent au public.

• *... et obligation d'information :*

L'administration est tenue d'informer par tout moyen sur les téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour le public de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. A défaut, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration autorisent la mise en place **d'un téléservice destiné au traitement des recours gracieux** formés par les étudiants ou par les tiers auprès de l'auteur de la décision. Ces recours gracieux sont dirigés contre :

- les refus d'inscription ;
- les décisions ou, lorsqu'ils font grief, les avis défavorables résultant d'une procédure de candidature au moyen de l'une des plateformes nationales ou locales (de l'établissement) d'admission ou de préinscription : notamment, parcoursup, études en France, eandidat Université de Lorraine ;
- les résultats aux examens organisés par l'Université

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	24
<i>Présents</i>	22
<i>Représentés</i>	2
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 14 avril 2021

Le Président
Pierre MUTZENHARDT

• Transmis au Recteur Chancelier le 16 AVR. 2021